

VILLE DE ROANNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du jeudi 18 janvier 2024

MONSIEUR LE MAIRE CERTIFIE :

N°10

CADRE DE VIE

- Lutte contre l'habitat indigne
- Protocole d'accord entre les parquets des tribunaux judiciaires de Roanne et Saint-Etienne, la Préfecture de la Loire, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les Villes de Roanne et de Saint-Etienne
- Approbation

1. *que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ;*

2. *que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance était de 39 sur lesquels il y avait 33 membres présents lors de la présente délibération, à savoir :*

M. Yves NICOLIN, Mme Clotilde ROBIN, Mme Corinne TRONCY, M. Fabien LAMBERT, Mme Fanny FESNOUX, M. Pascal LASSAIGNE, Mme Marie-Laure DANA BURNICHON, M. Edmond BOURGEON, Mme Hélène LAPALUS, M. Guy SERGENTON, Mme Catherine BRUN, M. Christian DORANGE, Mme Valérie PROST MALLET, Mme Virginie BERNIER, M. Guillaume BRASSEUR MINARD, Mme Adina LUPU BRATILOVEANU, Mme Jade PETIT, M. Mahdi NOUIBAT, Mme Vanessa BARBANT, Mme Vickie REDEUILH, M. Romain BOST, M. Quentin GUILLERMIN, M. Alexandre GRANGE, Mme Sabine VERMOREL, M. Estéban PIAT, M. Christophe PION, Mme Christine CHEVILLARD, M. Bernard GERBOT, M. Franck BEYSSON, M. Denis VANHECKE, Mme Brigitte DUMOULIN, Mme Marie-Hélène RIAMON, M. Andrea IACOVELLA

Secrétaire élu(e) pour la durée de la session : Mme Clotilde ROBIN

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné mandat :

M. Lucien MURZI à M. Edmond BOURGEON, Mme Sophie ROTKOPF à Mme Clotilde ROBIN, M. Jean-Jacques BANCHET à Mme Corinne TRONCY, Mme Catherine DUFOSSE à Mme Valérie PROST MALLET, M. Gilles PASSOT à M. Quentin GUILLERMIN, Mme Maryvonne LOUGHRAIEB à M. Guy SERGENTON

Absents sans mandat :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201873-20240118-18JANN10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2024

Affichage : 26/01/2024

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Mme Sabine VERMOREL, Conseillère Municipale, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Préambule

La Lutte contre l'Habitat Indigne (L.H.I.) implique de nombreux partenaires et s'attache à protéger les personnes les plus vulnérables et permettre l'occupation de logements respectant la dignité humaine.

Les services intervenant dans le cadre de la L.H.I. mettent en œuvre les procédures administratives prévues au Code de la Santé Publique (C.S.P.) et au Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), visant à traiter les situations d'indignité et de risques pour la sécurité et la santé des occupants.

Outre ces procédures administratives, il est nécessaire qu'une bonne coordination et une articulation avec les autorités judiciaires soient réfléchies et actées, afin d'activer les leviers pénaux, notamment envers les marchands de sommeil, la loi Elan venant renforcer les possibilités de sanctions envers ces derniers.

En effet, les dispositions législatives relatives à l'insalubrité, aux procédures de mise en sécurité (immeuble menaçant ruine), aux droits et au relogement des occupants, comportent des dispositions pénales dans les codes précités.

Les infractions en matière d'insalubrité des immeubles peuvent être relevées par les Officiers de Police Judiciaire mais aussi par les fonctionnaires des Agences Régionales de Santé (A.R.S.) et les inspecteurs de salubrité des Services Communaux d'Hygiène et de Santé (S.C.H.S.), habilités par le préfet et assermentés par le Tribunal Judiciaire. Les infractions aux dispositions des arrêtés municipaux peuvent être relevées par les agents de police municipale.

Par ailleurs, il est bien rappelé que tout agent public se doit de signaler au Procureur toute infraction ou situation pouvant créer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, en vertu des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

La politique pénale en matière de L.H.I. est définie par le Procureur de la République, en collaboration avec le référent L.H.I. de la Préfecture et les partenaires du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne.

Contexte actuel et proposition

Un travail d'élaboration d'un protocole avait été engagé dès 2019 dans le respect des objectifs de la circulaire du 8 février 2019 relative au renforcement et à la coordination de la L.H.I., signée conjointement du Ministre du logement et de la Garde de Sceaux.

Les services de la D.D.T. ont transmis, fin 2023, la proposition de protocole d'accord entre les parquets des tribunaux judiciaires de Roanne et Saint-Etienne, la Préfecture de la Loire, les services de l'A.R.S. Auvergne-Rhône-Alpes et des S.C.H.S. de Roanne et Saint-Etienne.

Ce protocole porte sur :

- le traitement des infractions pénales aux dispositions du C.S.P. et du C.C.H. (non-respect du droit des occupants, des obligations en matière d'hébergement ou relogement, non-respect des obligations de travaux, fixés par arrêtés du maire ou du préfet...) ainsi que du code pénal (en cas de conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine, mise en danger de la vie d'autrui, et lutte contre les marchands de sommeil) ;
- l'action coordonnée et étroite entre les parquets et les autorités de police administratives et judiciaires ;
- les modalités pratiques de traitement de ces procédures ainsi que l'organisation des échanges d'informations, du signalement dès le stade de l'arrêté de police de l'habitat jusqu'aux suites apportées en matière administratives et judiciaires.

La réponse pénale sera graduée et adaptée au regard de la gravité de la situation, et pourra aller du classement sous condition de régularisation (alternatives aux poursuites) à des poursuites devant les juridictions répressives (tribunaux de police ou correctionnel).

Les éléments de caractérisation de la vulnérabilité et/ou de la dépendance des locataires envers les bailleurs seront pris en considération.

Des échanges réguliers sous forme de tableaux et fiches navettes avec les officiers du ministère public (pour les contraventions allant jusqu'à la 4^e classe) et les procureurs (pour les contraventions de 5^e classe et les faits délictuels) permettront de partager les étapes de traitement des dossiers et les suites apportées sur les plans judiciaires.

Les services instructeurs pourront être amenés à participer à des réunions préparatoires et, le cas échéant, aux audiences, en cas de poursuites devant les juridictions répressives.

Le Groupe Local de Traitement pour la Délinquance en matière de L.H.I. (G.L.T.D. L.H.I.), non créé jusqu'à présent, sera mis en place sur proposition du référent L.H.I. de la préfecture.

Son objectif est de permettre les échanges opérationnels entre les services administratifs et les services d'enquête afin d'obtenir le traitement des situations relevant d'une réponse judiciaire (échanges sous forme de séance plénière annuelle, formation plus opérationnelle ou possibilités de contrôles conjoints).

Ce protocole d'accord vise à soutenir une politique de lutte contre l'habitat indigne forte, complète et affirmée et à assurer une bonne articulation des différents leviers d'actions envers les bailleurs indélicats et les marchands de sommeil.

Ce protocole d'accord a une durée fixée à un an et est renouvelable tacitement.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- examiner et approuver le présent protocole d'accord à intervenir avec les tribunaux judiciaires de Roanne et Saint-Etienne, la Préfecture de la Loire, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les Villes de Roanne et de Saint-Etienne ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ADOpte A L'UNANIMITE

ROANNE, le 26 JAN 2024

La Secrétaire de séance,

Clotilde ROBIN

Le Maire,



Yves NICOLIN
Président de Roannais Agglomération